

NIORT, le 22 septembre 2005

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation d'exploiter un site de fabrication et d'assemblage de produits finis ou semi-finis métalliques
- SOCIETE** : **ATILAC (Ex HC INDUSTRIE)**
(siège social) Lotissement « Les Champs Albert »
Allée Eugène Rolland
79260 LA CRECHE
- ETABLISSEMENT
CONCERNE** : **ATILAC (Ex HC INDUSTRIE)**
Lotissement « Les Champs Albert »
Allée Eugène Rolland
79260 LA CRECHE
- REFERENCE** : Transmission en date des 08 février 2005 et 22 août 2005 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Par transmission référencée ci-dessus, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a adressé pour avis la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la société ATILAC à La Crèche afin de la soumettre au Conseil Départemental d'Hygiène.

Cette demande a été initialement déposée le 28 juin 2004.

En application du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

I.1 – Le demandeur

La société HC INDUSTRIE, au cours de l'instruction de son dossier, a déclaré par lettre du 16 août 2005 le changement de raison sociale. Par conséquent, nous en prenons acte dans le présent rapport et le projet d'arrêté joint. La nouvelle raison sociale de HC INDUSTRIE est désormais ATILAC.



La société ATILAC était implantée à Saint Maixent l'Ecole depuis 1985. Elle a décidé de s'implanter à la Crèche en 2003 pour son développement. Elle est spécialisée dans la fabrication et l'assemblage de produits finis ou semi-finis métalliques.

L'effectif est de 49 personnes.

Son chiffre d'affaire 2003 s'élevait à 3,7 millions d'euros.

I.2 - Le site d'implantation

La société ATILAC est maintenant implantée sur la commune de la Crèche, parcelle cadastrée n° 66, section WH pour une superficie de 25069 m².

Le plan de situation est annexé au présent rapport.

I.3 - Les droits fonciers

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

I.4 - Le projet

En pleine expansion, la société envisage aujourd'hui de moderniser son outil de travail en se dotant d'un tunnel de traitement de surfaces, installé en amont de la chaîne actuelle de mise en peinture.

L'installation, jusqu'ici soumise à déclaration, passe, du fait de ces modifications, sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	TGAP	Statut administratif
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	624,35 kW	A	-	RD 10-04-2003 Objet de la demande (b)
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l.	4 300 l	A	-	Objet de la demande (b)
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	6 670 kg	D	-	RD 10-04-2003 (a)
2940.3.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile...). Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg / j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	30,6 kg / j	D	-	RD 10-04-2003 (a)

2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	246 kW	NC	-	-
2920.2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 pa, ne comprimant, ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	35,04 kW	NC	-	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	1,92 kW	NC	-	-
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	3,1 kg /j	NC	-	-

A : autorisation

D : Déclaration

NC : non classé

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées (b).

A ce jour, l'établissement dispose d'un récépissé de déclaration daté du 10 avril 2003 pour les activités du travail des métaux et application de peintures en poudre.

I.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention

Le travail des métaux puis le traitement de surfaces sont les activités qui présentent le plus d'inconvénients dans l'établissement.

I.5.1 – L'eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public de distribution d'eau potable. Il est protégé par un dispositif de disconnexion pour éviter tout retour d'eau industrielle dans le réseau.

Les besoins en eau sur le site sont de l'ordre de 650 m^3 par an. Ils se répartissent pour :

- l'activité de traitement de surface (37 %) soit 250 m^3
- les eaux de consommation domestiques (sanitaires...) 62 %, soit 400 m^3

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

Le zéro rejet a été adopté sur le tunnel de traitement de surfaces.

Les baignoires à évacuer sont donc collectées pour être traitées en centre agréé.

Les eaux de l'osmoseur sont rejetés dans le milieu naturel. En fait elles sont dirigées vers la réserve d'eau d'incendie qui, en cas de débordement, rejoint la zone d'infiltration. Un tel débordement n'a jamais eu lieu à ce jour.

Les eaux pluviales sont rejetées, après passage dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures, dans un bassin d'infiltration de 500 m².

Les eaux de refroidissement des soudures sont traitées dans trois groupes de production de froid.

I.5.2 – Bruit

Au niveau des Zones à Emergences Réglementées, les émergences sont respectées de jour comme de nuit.

1.5.3 - Air

Compte tenu de la mise en œuvre de peintures poudres en majorité, les émissions de COV seront très limitées (0,5 t/an).

Les rejets associés à l'activité de traitement de surfaces devront être conformes à la réglementation. Des mesures seront demandées dans le courant de l'année 2006.

L'application de peintures poudres peut être à l'origine d'émissions de poussières. La cabine concernée est équipée d'un système d'aspiration de l'air ambiant, avec cyclone de récupération et d'un filtre à cartouches à décolmatage automatique.

Les cheminées d'extraction de la ligne peinture liquide doivent être réhaussées de 1 mètre.

1.5.4 – Déchets

Les déchets générés par l'entreprise sont principalement :

- DIB (emballages, métaux) : 120 t/an,
- Déchets dangereux (huiles, bains usés, peintures, ...) : 15 t/an.

Ils sont repris par des entreprises spécialisées pour être traités en centres agréés. Pour les déchets dangereux, les bordereaux sont conservés. Une synthèse trimestrielle devra être transmise à l'inspection.

1.5.5 – Effets sur la santé

Les substances émises et les vecteurs concernés, conjugués au niveau potentiel d'exposition restreint des populations avoisinantes, permettent de conclure que les émissions liées à l'activité du site ne sont à priori pas susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour les riverains.

I.6 – Les risques et les moyens de prévention

Il n'existe pas de population sensible dans l'environnement proche du site. Les premières entreprises voisines sont distantes de 80 mètres.

Les produits à risque sont en quantité très faible dans l'établissement. Les activités à risques d'incendie ou d'explosion sont notamment l'application de peintures poudre ou solvants, le stockage des dites peintures et le stockage d'oxygène.

Les locaux à risque sont isolés par des murs coupe-feu 2 heures. Des dispositifs de désenfumage sont mis en place. Le site est équipé de plusieurs extincteurs de nature et capacité différentes. 10 RIA équipent les ateliers. 2 poteaux incendie sont en place près de l'établissement.

En ce qui concerne les risques de pollution des eaux, les cuves de traitement et de rinçage sont sur cuvettes de rétention. Les stockages de produits liquides sont également en rétention.

Le réseau eaux pluviales est équipé au point bas, en amont du séparateur, d'une vanne d'obturation pour éviter tout rejet vers le milieu naturel en cas d'accident.

Une réserve incendie de 240 m³ existe en plus sur le site.

Par ailleurs, la société ATILAC dispose d'une équipe d'intervention.

Les moyens de prévention et d'intervention mis en place permettront de maîtriser les risques industriels tant pour le milieu naturel que pour le voisinage.

I.7 – La notice hygiène et sécurité du personnel

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, compte tenu de leur construction très récente.

Dans l'établissement, aucun produit à effet cancérigène ou mutagène n'est utilisé.

Les équipements réglementaires sont mis à la disposition du personnel.

Le risque de légionellose est inexistant puisque le site ne dispose d'aucune tour aérorefrigérante.

1.8 – Les conditions de remises en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'est engagé à :

- évacuer les produits stockés ;
- évacuer les déchets ;
- démonter les bâtiments ;
- effectuer une étude de pollution du sous-sol avec dépollution éventuelle ;
- nettoyer les sols ;
- revégétaliser le site

1.9 – Garanties Financières

La société ATILAC n'est pas soumise aux garanties financières.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- **DDTEFP** (25/10/2004) : pas d'observations particulières.
- **INAO** (02/11/2004) : pas d'objection à l'encontre du projet
- **SDIS** (09/11/2004) : remarque que les dispositions prévues dans l'étude d'impact pour assurer la défense contre les risques d'incendie leur paraissent judicieuses. Toutefois, la plate forme d'aspiration devra être portée à 32 m² (4 x 8 m) et non entre 12 et 14 m² comme indiqué dans le dossier.
- **DRAC** (15/11/2004) : Rien à signaler
- **DDE** (27/12/2004) : Avis favorable
- **DDAF** (30/12/2004) : aucune observation
- **MISE** (07/01/2005) souhaite qu'il soit précisé le mode d'intervention en cas de pollution accidentelle. Elle s'interroge sur le rejet des eaux de l'osmoseur. Elle demande de préciser le centre d'évacuation des déchets et d'équiper le bassin d'infiltration d'un compartiment étanche avec vanne de fermeture. Avis réservé.

II.2 – Les avis des conseils municipaux

- **La Crèche** (24/11/2004) : Avis favorable ;
- **Fressines** (14/12/2004) : Avis favorable ;
- **Sainte Néomaye** (22/12/2004) : Avis favorable

II.3 – l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 28 octobre 2004, s'est déroulée du 06 décembre 2004 au 07 janvier 2005.

Au cours de l'enquête, aucune observation n'a été portée sur le registre, ni aucun courrier n'a été transmis au Commissaire Enquêteur.

II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse du 17 janvier 2005, l'exploitant répond en fait à quelques interrogations du Commissaire Enquêteur. Il précise que les points soulevés ont été réalisés :

- Mise en place d'un compteur d'eau avec vanne d'arrêt d'urgence ;
- Couche de perméabilité 10⁻³/10⁻⁴ dans le bassin d'infiltration ;
- Achat et mise en place de palettes de rétention ;

- Achat de produits absorbants ;
- Achats de contenants pour collecte sélective ;
- Ajustement de la hauteur des cheminées.

II.5 – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable le 27 janvier 2005.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

III.1 – Statut administratif du site

Depuis son implantation en 2003, l'établissement ne disposait que d'un récépissé de déclaration. Le statut administratif du site est évoqué dans la dernière colonne du tableau de classement, au paragraphe I.4.

III.2 – Situation administrative des installations

Le récépissé évoqué ci-dessus est daté du 10 avril 2003. L'augmentation de production avec mise en place d'un traitement de surface, range l'établissement en autorisation. L'établissement n'a fait l'objet d'aucune visite, ni sanction

III.3 – Textes applicables

- Code de l'Environnement ;
- Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces

III.4 – Evolution du projet depuis le dépôt de la demande

Le dossier lui-même a intégré, à notre demande, le rejet zéro pour l'activité de traitement de surfaces. La procédure en cours n'a pas fait évoluer le projet dans ce domaine, comme dans d'autres d'ailleurs, compte tenu de cet engagement fort en matière de gestion des eaux.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

L'enquête publique n'a révélé aucune opposition au projet.

Les conseils municipaux sont favorables.

La MISE a listé quelques questions, à la lecture du dossier, concernant la gestion des eaux sur le site en général. Elle est réservée sur le projet.

La DDE et le SDIS sont favorables au projet.

L'exploitant consulté sur ces observations a apporté les compléments d'information suivants :

- la société est implantée hors de tout périmètre de protection de captage AEP ;
- l'ensemble des aires de circulation et de stockage est imperméabilisé;
- des produits absorbants sont disponibles sur le site ;
- le réseau eaux pluviale peut être obturé en amont du déboureur-séparateur hydrocarbures. La capacité de rétention est de l'ordre de 165 m³.
- une couche protectrice est mise en place au fond du bassin d'infiltration ;
- l'ensemble des stockages dispose de rétentions adaptées ;
- il confirme que la qualité des saumures de l'osmoseur permet un rejet dans le bassin d'infiltration ;
- l'entreprise fera appel à la SNAM pour l'évacuation des déchets ;
- les rétentions sont suffisantes pour recevoir les eaux d'extinction et les eaux pluviales.

Tous ces compléments d'information sont recevables et répondent aux interrogations enregistrées au cours des consultations.

Toutefois la rétention des eaux d'incendie peut être insuffisante dans le cas de fortes pluies. Néanmoins, la probabilité pour que les deux se produisent ensemble est faible. De plus, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, un tel bassin de confinement n'est pas exigé. En conséquence, on peut estimer que le volume offert est suffisant.

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'établissement doit être conforme en tous points à la réglementation compte tenu qu'il s'agit d'une nouvelle activité. Les aménagements sur lesquels l'exploitant s'était engagé sont en cours de réalisation.

Aucune autre exigence ne sera imposée en dehors de celles réglementaires.

V - CONCLUSION

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les niveaux de bruits seront respectés en limite de propriété ;
- Que l'atelier de traitement de surfaces sera conforme à la réglementation ;
- Que l'exploitant a adopté le rejet zéro au niveau de cet atelier ;
- Que les rétentions en place sont suffisantes pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels ;
- Que la réserve d'eau incendie est mise en place ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une suite **favorable** à cette demande **dans les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25 000^{ème}

